PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RENAULT ELECTRICITY

AVENUE ANDRE CHAUSSON
ZI de Grévaux les Guides BP 20050
59600 Maubeuge

Références : 2026-V2-255
Code AIOT : 0007000832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement RENAULT ELECTRICITY implanté AVENUE ANDRE CHAUSSON 59600 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre d'un prélèvement inopiné légionelles.
En complément, au vu du contexte actuel, les dispositions relatives aux restrictions d'usage de l'eau dans le cadre de la sécheresse ont également été inspectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT ELECTRICITY
- AVENUE ANDRE CHAUSSON 59600 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine située sur les communes de Maubeuge et Feignies a été créée en 1969. Elle est spécialisée dans la fabrication de petits véhicules utilitaires, thermiques ou électriques.

Le procédé de fabrication comprend principalement 4 étapes :
• l'emboutissage : transformation des tôles d'acier en pièces de carrosserie ;
• la tôlerie : assemblage de la carrosserie du véhicule ;
• la peinture : préparation de la carrosserie par traitement de surface puis application des différents mastics, peintures d'apprêts, laques, vernis et cire de protection ;
• le montage : dernière étape d'assemblage des équipements prévus sur chacun des différents modèles.

Le dernier changement d'exploitant de la manufacture de Maubeuge (ex MCA) au profit de la société AMPERE ELECTRICITY a été acté par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2023.
Depuis le 1er juillet 2026, la société a changé de dénomination sociale et est devenue RENAULT ELECTRICITY.

Les activités de l'usine de Maubeuge sont notamment réglementées par :
- l'arrêté préfectoral du 07/10/2014 qui réglemente l'ensemble des activités du site ;
- l'arrêté préfectoral du 28/02/2020, qui met à jour le tableau des rubriques ICPE et le montant des garanties financières, et modifie les dispositions liées au taux de disponibilité des dispositifs de traitement des composés organiques volatils et les prescriptions relatives à la surveillance environnementale.
Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

Pour ses besoins en refroidissement, le site est autorisé à exploiter des TAR, installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2921.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 8
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Remplissage du registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Demande d'action corrective	
6	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
13	Fréquence des analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
4	Changement de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	Sans objet
5	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22.II	Sans objet
9	Présence de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet
10	État des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	Sans objet
11	Fonctionnement du dispositif de purge	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
14	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b alinéa 2	Sans objet
15	Transmission des résultats d'analyses réglementaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
16	Dispositions relatives à la protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
17	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
18	Respect du délai après traitement de choc	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b (al.4)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette inspection, des demandes d'actions correctives, demandes de justificatifs et des observations ont été formulées. Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais fixés.
Sur la thématique de la prévention de la légionellose, il est attendu que les informations à disposition soient fiabilisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'une compteur général.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le relevé du compteur général à l'Inspection en séance. Néanmoins, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :
- un fichier électronique nommé « suivi consommation journalière 2026 » où figure la consommation journalière d'eau du site. L'Inspection a observé les données du 30/06/2026 au 30/07/2026, date du dernier remplissage de l'information,
- un fichier électronique nommé « consommation ED TS/cata » où figure la consommation journalière d'eau du site du 29/07/2026 au 06/08/2026.

Fait avec suite n° 1 (demande de justificatif n° 1) : L'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection le relevé journalier de son compteur général.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 : L'exploitant transmet à l'Inspection sous un délai maximal d'un mois le relevé journalier du compteur général des années 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse

Prescription contrôlée :

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m^3 d'eau par an :
Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.
À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont

laissés à l'appréciation du préfet.
Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m^3 mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.
Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

Le site RENAULT ELECTRICITY se situe sur les communes de Maubeuge et Feignies, situées dans le bassin versant de la Sambre.
Par arrêté du 29 juin 2026, le bassin versant de la Sambre a été placé en vigilance renforcée, soit une réduction de 5 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence,
Par arrêtés du 9 juillet et 24 juillet 2026, le bassin versant de la Sambre a été placé en alerte, rendant applicable une réduction minimale de 10% de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son volume de référence.
L'exploitant a réalisé les calculs sur l'année 2025, soit 1081 m^3/j et sur le trimestre juillet-aout-septembre 2025, soit 1154 m^3/j.

D'après ces données le volume de référence à retenir est de Vref = 1154 m^3/j
Vcal= Vref x 0,95 = 1096,3
Pour une réduction de 5 %, le volume maximal autorisé = Vref - (5 % x Vcal) = 1099,185 m^3/j
Pour une réduction de 10 %, le volume maximal autorisé = Vref - (10 % x Vcal) = 1044,37 m^3/j
Or, l'exploitant se base sur la consommation totale en retranchant les jours sans production, mais en ne retranchant pas les consommations correspondantes qui ne sont pas négligeables par rapport aux jours de production.**En conséquence, le calcul est erroné et le résultat est surestimé.**

Observation n° 1 : L'exploitant procédera à un nouveau calcul de référence en justifiant celui et en retranchant les volumes des jours enlevés car hors production.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :
- un fichier électronique nommé « suivi consommation journalière 2026 » où figure la consommation journalière d'eau du site. L'Inspection a observé les données du 30/06/2026 au 30/07/2026, date du dernier remplissage de l'information.
- un fichier électronique nommé « consommation ED TS/cata » où figure la consommation

journalière d'eau du site du 29/07/2026 au 06/08/2026.
Sur la base de ces documents, les consommations journalières depuis le 30 juin 2026 sont les suivantes :

Date	Consommation	Réduction imposée par rapport au volume de référence
30/06/2026	**1379,7**	5 %
01/07/2026	**1293,5**	5 %
02/07/2026	**1289,4**	5 %
03/07/2026	1184,1	5 %
04/07/2026	706,2	5 %
05/07/2026	750,9	5 %
06/07/2026	1377,9	5 %
07/07/2026	**1449**	5 %
08/07/2026	**1434,3**	5 %
09/07/2026	714,9	5 %
10/07/2026	1029,1	10 %
11/07/2026	779,6	10 %

12/07/2026	437,2	10 %
13/07/2026	433,4	10 %
14/07/2026	278,8	10 %
15/07/2026	**1216,2**	10 %
16/07/2026	**1277,6**	10 %
17/07/2026	**1260,3**	10 %
18/07/2026	701,9	10 %
19/07/2026	424,1	10 %
20/07/2026	992,3	10 %
21/07/2026	896,4	10 %
22/07/2026	940,2	10 %
23/07/2026	990,5	10 %
24/07/2026	1040,9	10 %
25/07/2026	691,8	10 %
26/07/2026	609,2	10 %
27/07/2026	909,6	10 %

28/07/2026	1029	10 %
29/07/2026	**1074**	10 %
30/07/2026	**1072**	10 %
31/07/2026	590	10 %
01/08/2026	232	10 %
02/08/2026	260	10 %
03/08/2026	324	10 %
04/08/2026	319	10 %
05/08/2026	213	10 %
06/08/2026	155	10 %

Fait avec suite n° 2 (demande d'action corrective n° 1) : Sur la base des valeurs calculées par l'exploitant de réduction des 5 et 10 % surévaluées, les dépassements suivants sont a minima constatés les 30 juin, 1-2-7-8-15-16-17-29 et 30 juillet 2026.
Des dépassements supplémentaires pourraient être constatés en fonction du nouveau calcul de référence que doit réaliser l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : L'exploitant met en place sans délai les actions nécessaires pour respecter les mesures de réduction de consommation d'eau imposées par les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2026, 9 et 24 juillet 2026, ainsi que tout autre arrêté préfectoral modifiant ou remplaçant ces arrêtés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Un cadre GIDAF existe pour la déclaration des consommations journalières. L'exploitant y déclare une consommation mensuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Observation n° 2 : En période de sécheresse, il serait souhaitable que l'exploitant déclare ses consommations journalières sur la plateforme GIDAF**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Changement de stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Changement de stratégie de traitement
Prescription contrôlée : Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à un changement de stratégie de traitement en 2025 et 2026 sur la tour 1 du circuit P175.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a
Thème(s) : Risques chroniques, purge
Prescription contrôlée : […] Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. […]
Constats : La vanne de purge de la tour 1 du circuit P 175 a été vue et a été testée. Elle est opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.c
Thème(s) : Risques chroniques, Dévésiculeur
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : Les dévésiculeurs de la tour 1 du circuit P 175 ont été vue. **Fait avec suite n° 3 (demande de justificatif n° 2): Certains dévésiculeurs de la tour 1 du circuit P 175 présentent des déformations de faible ampleur.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande de justificatif n° 2 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois du bon état de fonctionnement des dévésiculeurs de la tour 1 du circuit P 175.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22.II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention[…]
Constats : Les produits liquides observés dans le local technique des Tours du circuit P 175 étaient sur

rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.
Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
[...]

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Il comprend :
- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Pour faciliter la lecture des constats liés à chaque prescription du présent article, la prescription est reprise en souligné avant les constats.

<u>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas</u>

d'incident.
Un « Pilote Prévention Légionelles » a été nommément désigné pour le site de Maubeuge, par note/mémo du 15/04/2011.

Un constat est présent en partie confidentielle.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.
Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Seul le justificatif de la formation du Pilote Prévention Légionelles (PPL) a été demandé.
L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection l'attestation de formation du 23/03/2021 délivrée par RENAULT pour le module « prévention du risque légionellose - responsable d'exploitation tours aéroréfrigérantes - Pilote Prévention Légionelles » pour le Pilote Prévention Légionelles du site, formation d'une durée de 5 heures réalisée le 23/03/2021.

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective n° 2) : La formation du PPL date de plus de 5 ans.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un constat est présent en partie confidentielle.

Les opérateurs ayant procédé aux prélèvements en 2026 disposent d'une attestation de formation ou d'aptitude.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Seule la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le site a été demandée.

Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :
- le fichier « 04510-legionellose », listing du personnel du service fluide du site avec les dates de formation légionelles associées,
- le fichier « suivi formation réglementaire » comprenant le listing du personnel du site avec les différentes formations et les dates associées, y compris pour la formation légionelles. Pour la partie légionelles, figurent en rouge les dates dont le recyclage à 5 ans est dépassé. Ce listing n'inclue pas les entreprises extérieures.

Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective n° 3) : L'exploitant ne dispose pas d'un listing exhaustive des personnes hors site susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement relevant de la rubrique ICPE 2921.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Sur site, lors de la visite, il a été constaté que les installations de refroidissement de la zone P175 n'étaient pas libres d'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 : La formation légionelles du PPL doit être renouvelée dans un délai maximal de 3 mois.

Demande d'action corrective n° 3 : L'exploitant établit sous un délai maximal de 3 mois une liste exhaustif des personnes, y compris hors site, susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement relevant de la rubrique ICPE 2921.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Présence de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant [...]
Constats : Seule la présence de l'AMR a été vérifiée et non son contenu. En séance, l'AMR de la tour 1 du circuit P175 du 04/08/2025 et l'AMR précédente du 14/08/2024 ont été tenues à la disposition de l'Inspection. Au jour de la visite, l'AMR n'a pas encore été revue en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Observation n° 2 : L'Inspection rappelle à l'exploitant son obligation de mise à jour a minima une fois par an de son AMR.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.
Thème(s) : Risques chroniques, État des parties visuellement accessibles.
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement

de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit à l'article 12.

Constats :

Seul l'état visuel extérieur de la tour 1 du circuit P 175 a été observé. Il ne montre pas de défaut ou d'encrassement particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fonctionnement du dispositif de purge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, purge

Prescription contrôlée :

[…] Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. […]

Constats :

Le dispositif de purge a été testé et est opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif annuel

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
[…]

Constats :

Cette prescription a été vérifiée pour la tour 1 du circuit P175.

Le nettoyage annuel des installations est confié à un prestataire extérieur, NOVALAIR.

Le rapport de nettoyage et désinfection d'août 2024 de la TAR 1 de la zone P175 a été tenu à la disposition de l'Inspection en séance (intervention du 5 au 14/08/2024).
Par courriel du 7/08/2026, le rapport de nettoyage et désinfection d'août 2025 de la TAR 1 de la

zone P175 a été transmis à l'Inspection (intervention du 4 au 14/08/2025).
Sur le rapport de 2025, il est préconisé de changer certains dévésiculeurs.

Le nettoyage préventif de l'installation n'a pas encore été effectué en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 3 : L'exploitant indiquera à l'Inspection sous un délai maximal de 1 mois les dévésiculeurs qui ont été remplacés suite au nettoyage d'août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fréquence des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

La vérification a porté sur toutes les installations du site relevant de la rubrique ICPE 2921.

En mode normal de fonctionnement, les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila sont réalisés mensuellement.
En dehors de ce mode de fonctionnement normal :
- la TAR 2 du circuit P175 n'a pas fait l'objet d'une analyse au mois d'août 2025 alors qu'elle a été mise en eau le 06/08/2025,
- la TAR 4 du circuit P175 n'a pas fait l'objet d'une analyse au mois de décembre 2025 alors qu'elle a été mise en eau le 12/12/2025,

Tout fonctionnement au cours d'un mois doit faire l'objet d'un prélèvement pour analyse lors de ce mois.

Les prélèvement sont confiés au laboratoire EUROFINS par contrat annuel en 2025 et 2026.
Les résultats d'analyses font référence à la norme NF T90-431.

Fait avec suite n° 6 (demande d'action corrective n° 4) : La fréquence de prélèvement mensuelle n'a pas été respectée en août 2025 sur la TAR 2 du circuit P175 et en décembre 2025 sur la TAR 4 du circuit P175.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 : L'exploitant met en place les actions nécessaires pour que tout fonctionnement au cours d'un mois sur une installation doit faire l'objet d'un prélèvement pour analyse lors de ce mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement

Prescription contrôlée :

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

Le point de prélèvement de la TAR 1 du circuit P 175 est identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'analyses réglementaires

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'exploitant transmet ses résultats d'analyses réglementaires de manière régulière via l'application

GIDAF et annexe les bulletins d'analyses pour le mois considéré.

Au cours des années 2025 et 2026, aucun résultat supérieur à 1000 UFC/L enLegionella pneumophila n'a été relevé pour l'ensemble des tours exploitées sur le site.

Le délai de transmission a été vérifié sur toute l'année 2025 uniquement sur la base des déclarations GIDAF. Le délai de transmission est respecté.

Le délai de transmission a été vérifié sur toute l'année 2026 jusque juillet 2026, mois de dernière déclaration au jour de la visite sur la base des déclarations GIDAF et des bulletins d'analyse joints. Le délai de transmission est respecté.
Néanmoins, l'exploitant n'a pas déclaré dans GIDAF le prélèvement du 18/02/2026 pour la TAR 4 du circuit COMPRESSEUR M2. Mais, le bulletin d'analyse est fourni.
L'exploitant procédera à la déclaration de ce prélèvement.
Pour le mois de mars 2026, la TAR 1 du circuit PRESSE XXL a été déclarée comme à l'arrêt alors qu'un bulletin d'analyse est fourni pour un prélèvement du 11/03/2026. A contrario, une déclaration a été faite pour la TAR 2 du circuit PRESSE XXL sans que le bulletin d'analyse correspondant ne soit fourni.
L'exploitant fournira le bulletin d'analyse correspondant. L'exploitant indiquera s'il y a eu inversion des TAR 1 et 2 pour la déclaration. L'exploitant rectifiera le cas échéant sa déclaration sur GIDAF.
Pour le mois d'avril 2026, des prélèvements ont été déclarés pour les TAR 1 et 2 du circuit PRESSE XXL. Or, le bulletin d'analyse de la TAR 2 n'a pas été fourni. L'exploitant fournira le bulletin d'analyse correspondant.
Pour le mois de juin 2026, la TAR 5 du circuit SOUDEUSE a été déclarée comme à l'arrêt alors qu'un bulletin d'analyse est fourni pour un prélèvement du 10/06/2026.
L'exploitant déclarera ce résultat.A contrario, une déclaration a été faite pour la TAR 6 du circuit SOUDEUSE sans que le bulletin d'analyse correspondant ne soit fourni. L'exploitant fournira le bulletin d'analyse correspondant. L'exploitant indiqueras'il y a eu inversion des TAR 5 et 6 pour la déclaration. L'exploitant rectifiera le cas échéant sa déclaration sur GIDAF.

Pour le mois de juin 2026, la TAR 4 du circuit COMPRESSEUR M2 a été déclarée comme à l'arrêt alors qu'un bulletin d'analyse est fourni pour un prélèvement du 10/06/2026.
L'exploitant déclarera ce résultat.A contrario, une déclaration a été faite pour la TAR 2 du circuit COMPRESSEUR M2 sans que le bulletin d'analyse correspondant ne soit fourni.L'exploitant fournira le bulletin d'analyse correspondant. L'exploitant indiqueras'il y a eu inversion des TAR 2 et 4 pour la déclaration. L'exploitant rectifiera le cas échéant sa déclaration sur GIDAF

Sur cette période, le délai est respecté. L'Inspection a considéré que la présence du bulletin d'analyse malgré l'absence de déclaration formelle dans GIDAF était conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 4 : L'exploitant répondra sous un délai maximal de 3 mois aux commentaires de l'Inspection.

De plus, il est demandé à l'exploitant les vérifications qui seront mises en œuvre suite aux constats des différentes erreurs ci-dessus afin que les résultats déclarés soient fiables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, EPI

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.
[...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
[...]

Constats :

Concernant les EPI, seule la présence des masques a été vérifiée.
L'exploitant a précisé que les EPI sont disponibles dans le magasin général.
L'exploitant a fourni à l'Inspection un masque FFP3.

Sur place, il a également été constaté l'affichage de l'obligation du port du masque sur la clôture d'accès aux tours du circuit P 175.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

Constats :

L'exploitant a indiqué sa stratégie de traitement pour la tour 1 du circuit P175. L'exploitant utilise les produits suivants :

- un anti-corrosion FERROFOS 8506 asservi à l'eau d'appoint,

- un biocide FERROCID 8583 par injection ponctuelle à fréquence journalière,
- un produit BIODISPERSANT - KURIVERTER IK 10 asservi à l'eau d'appoint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 5 : L'exploitant détaillera à l'Inspection sous un délai maximal de 3 mois le mode opératoire de l'injection du biocide (temps d'injection, fréquence, choix de ce type d'ajout…) en fonctionnement normal et en curatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Respect du délai après traitement de choc

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b (al.4)

Thème(s) : Risques chroniques, Délai après traitement de choc

Prescription contrôlée :

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

Constats :

La vérification a porté sur toutes les installations du site relevant de la rubrique ICPE 2921.

En 2025, au vu des dates de choc biocide fourni dans le bilan 2025 et rectifié sur certaines TAR par courrier référencé MA 26 15 JT du 23/07/2026, le délai des 48 h entre le choc biocide et le prélèvement est respecté.

Concernant l'année 2026, au vu des dates renseignées dans les bulletins d'analyse, le délai des 48 h entre le choc biocide et le prélèvement est respecté.
Néanmoins, de nombreuses incohérences de dates apparaissent sur la date de dernière désinfection choc renseignée dans les bulletins d'analyses.
Observation n° 6 : L'exploitant fournira à l'Inspection sous un délai maximal de 3 mois pour chacune des TAR la liste exhaustive de toutes les désinfections choc réalisées en 2026.

Les incohérences relevées sont les suivantes :
- TAR 2 du circuit P175 : en mai 2026, indication du 06/08/2025 comme date de dernière désinfection choc alors qu'il s'agit du 21/05/2026, date indiquée dans le carnet de suivi observé par l'Inspection lors de la visite,
- TAR 3 du circuit P175 : en mars, avril et mai 2026, indication du 06/08/2025 comme date de dernière désinfection choc alors qu'il s'agit du 21/05/2026, date indiquée dans le carnet de suivi observé par l'Inspection lors de la visite. Lors du CI du 08/06/2026, indication du 26/02/2025 comme date de dernière désinfection choc alors qu'il s'agit du 21/05/2026.
- TAR 4 du circuit P175 : en mars, avril, mai, juin et juillet 2026, indication du 08/01/2025 comme date de dernière désinfection choc alors qu'il s'agit du 25/02/2026, date indiquée dans le carnet

de suivi observé par l'Inspection lors de la visite.
- TAR 5 du circuit P175 : en mars, avril et mai 2026, indication du 06/08/2025 comme date de dernière désinfection choc alors qu'il s'agit du 26/02/2026, date indiquée dans le carnet de suivi observé par l'Inspection lors de la visite.
- TAR 2 du circuit presse transfert : en mars, avril et mai 2026, indication du 19/08/2025 comme date de dernière désinfection choc alors qu'il semblerait que ça soit le 03/03/2026, date indiquée comme date de dernière désinfection choc en juin et juillet 2026.
- TAR 1 du circuit presse XXL : en mars, avril et mai 2026, indication du 19/08/2025 comme date de dernière désinfection choc alors qu'il semblerait que ça soit le 03/03/2026, date indiquée comme date de dernière désinfection choc en juin et juillet 2026.
- TAR 1 du circuit SOUDEUSES : en mars, avril et mai 2026, indication du 19/08/2025 comme date de dernière désinfection choc alors qu'il semblerait que ça soit le 26/02/2026, date indiquée comme date de dernière désinfection choc en juin et juillet 2026.
- TAR 5 du circuit SOUDEUSES : en mars, avril et mai 2026, indication du 19/08/2025 comme date de dernière désinfection choc alors qu'il semblerait que ça soit le 26/02/2026, date indiquée comme date de dernière désinfection choc en juin et juillet 2026. Lors du CI du 08/06, indication du 26/05/2026 comme date de dernière désinfection. Vous indiquerez si la date de dernière désinfection indiquée lors du CI est correcte.
- TAR 3 du circuit COMPRESSEUR M2 : Lors du CI du 08/06, indication du 12/2025 comme date de dernière désinfection, qui est non cohérente avec les autres mois de 2026 où la date indiquée est 08/09/2025.
- TAR 2 du circuit CATAPHORESE : en juillet 2026, indication du 25/04/2026 comme date de dernière désinfection, qui est non cohérente avec le mois de juin 2026 où la date indiquée est 24/05/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 6 : Les données renseignées pour les dates de désinfection doivent être fiabilisées dans un délai n'excédant pas un mois. De plus, il est demandé à l'exploitant les vérifications qui seront mises en œuvre suite aux constats des différentes erreurs ci-dessus afin que les informations à disposition soient fiables.

Type de suites proposées : Sans suite